

AGENT(E) « TECHNICIEN(NE)-VENDEUR(SE) » SPECIALISE(E) EN MATERIELS DE SPORTS

Le titre professionnel de : AGENT(E) « TECHNICIEN(NE)-VENDEUR(SE) » SPECIALISE(E) EN MATERIELS DE SPORTS¹ niveau V (code NSF : 250 w) se compose de deux activités types, chaque activité type comportant les compétences nécessaires à sa réalisation. A chaque activité type correspond un Certificat de Compétences Professionnelles.

L'agent(e) technicien(ne)-vendeur(se) spécialisé(e) en matériels de sports exerce son activité en magasin de montagne ou de ville. Il (elle) assure le montage, le réglage, l'entretien et la réparation des matériels clients ou du parc locatif, ainsi que la vente et/ou la location de matériels de sports. Il (elle) intervient principalement sur des cycles, des skis et des raquettes de tennis. Son activité suppose une polyvalence technique et commerciale. Les conditions d'exercice pouvant varier en fonction de la typologie des magasins.

Le travail est réalisé dans un atelier, un espace de location ouvert sur l'espace de vente et implique une relation constante avec la clientèle. Le (la) professionnel(le) travaille seul(e),

souvent au sein d'une équipe, sous la responsabilité d'un responsable hiérarchique à qui il (elle) rend compte.

Il (elle) peut exercer dans des situations inconfortables, le plus souvent debout, et soulever des charges de moyenne importance. Il (elle) effectue de nombreux déplacements. Le port d'une tenue est souvent imposé par le magasin.

Les horaires sont normalement réguliers mais certains travaux liés à la saisonnalité des produits peuvent entraîner des aménagements horaires. En fonction de la période et du type de structure, il (elle) peut être amené(e) à travailler le week-end. Suivant le type d'emploi (CDD ou saisonnier, par exemple) et le contexte environnemental lié aux différentes pratiques sportives, une mobilité géographique plus ou moins importante peut être nécessaire.

■ CCP - REALISER LA MAINTENANCE ET LA COMMERCIALISATION DES MATERIELS DE SPORT D'ETE

- Entretien et corder des raquettes de tennis.
- Monter et régler des cycles.
- Entretien des cycles.
- Remettre en état des cycles.
- Commercialiser des matériels de sport d'été

■ CCP - EFFECTUER LA REMISE EN ETAT ET LA LOCATION DES MATERIELS DE SPORT DE GLISSE D'HIVER

- Monter et régler des matériels de skis.
- Entretien des matériels de skis.
- Réparer des matériels de skis.
- Louer des matériels de skis.

code TP 00307 référence du titre : AGENT(E) « TECHNICIEN(NE)-VENDEUR(SE) » SPECIALISE(E) EN MATERIELS DE SPORTS

Information source : référentiel du titre : ATVSMS

¹ ce titre a été créé par arrêté du 31 août 2006 (JO modificatif du 13 octobre 2011)

Emploi métier de rattachement suivant la nomenclature du ROME : Code D1211 - Vente en articles de sport et loisirs.

MODALITES D'OBTENTION DU TITRE PROFESSIONNEL²

1 – Pour un candidat issu d'un parcours continu de formation

A l'issue d'un parcours continu de formation correspondant au titre visé, le candidat est évalué par un jury composé de professionnels sur la base des éléments suivants :

- les résultats aux évaluations réalisées en cours de formation ;
- un Dossier de Synthèse de Pratique Professionnelle (DSPP) qui décrit, par activité type en lien avec le titre visé, sa propre pratique professionnelle valorisant ainsi son expérience et les compétences acquises ;
- une mise en situation professionnelle réelle ou reconstituée appelée « épreuve de synthèse » ;
- un entretien avec le jury.

2 – Pour un candidat à la VAE

Le candidat constitue un dossier de demande de Validation des Acquis de son Expérience professionnelle justifiant, en tant que salarié ou bénévole, d'une expérience professionnelle de trois ans en rapport avec le titre visé.

Il reçoit, de l'Unité Territoriale de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi (DIRECCTE), une notification de recevabilité lui permettant de s'inscrire à une session de validation du titre.

Lors de cette session, le candidat est évalué par un jury de professionnels sur la base des éléments suivants :

- un Dossier de Synthèse de Pratique Professionnelle (DSPP) qui décrit, par activité type en lien avec le titre visé, sa propre pratique professionnelle valorisant ainsi les compétences acquises ;
- une mise en situation professionnelle réelle ou reconstituée appelée « épreuve de synthèse » ;
- un entretien avec le jury.

Pour ces deux catégories de candidats (§ 1 et 2 ci-dessus), le jury, au vu des éléments spécifiques à chaque parcours, décide ou non de l'attribution du titre. En cas de non obtention du titre, le jury peut attribuer un ou plusieurs certificat(s) de compétences professionnelles (CCP) composant le titre. Le candidat dispose ensuite de cinq ans, à partir de la date d'obtention du premier CCP, pour capitaliser tous les CCP. Après obtention de tous les CCP constitutifs du titre, le jury peut, s'il le souhaite, convoquer le candidat à un nouvel entretien

3 – Pour un candidat issu d'un parcours discontinu de formation

Le candidat issu d'un parcours composé de différentes périodes de formation peut obtenir le titre par **capitalisation** des Certificats de Compétences Professionnels constitutifs du titre.

Pour l'obtention de chaque CCP, le candidat est évalué par un binôme d'évaluateurs composé d'un professionnel et d'un formateur de la spécialité. L'évaluation est réalisée sur la base des éléments suivants :

- une mise en situation professionnelle réelle ou reconstituée correspondant au CCP,
- un Dossier de Synthèse de Pratique Professionnelle (DSPP) qui décrit, par activité type en lien avec le titre visé, la pratique professionnelle du candidat valorisant ainsi les compétences acquises.

Après obtention de tous les CCP du titre visé le jury de professionnels conduit un entretien avec le candidat en vue d'attribuer le titre.

MODALITES D'OBTENTION D'UN CERTIFICAT COMPLEMENTAIRE DE SPECIALISATION (CCS)²

Un candidat peut préparer un CCS s'il est déjà titulaire du Titre Professionnel auquel le CCS est associé.

Un CCS peut être préparé à la suite d'un parcours de formation ou par la validation des acquis de l'expérience (VAE). Le candidat est évalué par un jury de professionnels sur la base des éléments suivants :

- une mise en situation professionnelle réelle ou reconstituée correspondant au CCS,
- un entretien.

PARCHEMIN ET LIVRET DE CERTIFICATION

Un **parchemin** est attribué au candidat ayant obtenu le **titre** complet ou le **CCS**.

Un **livret de certification**, qui enregistre les **CCP** progressivement acquis, est destiné au candidat pour l'aider à se repérer dans son parcours.

Ces deux documents sont délivrés par l'Unité Territoriale de la DIRECCTE.

² Le système de certification du ministère chargé de l'emploi est régi par les textes suivants :

- Code de l'éducation notamment les articles L. 335-5, L. 335-6 et R. 335-13 et R. 338-2

- Arrêté du 09 mars 2006 (JO du 08 avril 2006) et Arrêté modificatif du 06 mars 2009 (JO du 14 mars 2009) relatifs aux conditions de délivrance du titre professionnel du ministère chargé de l'emploi

- Arrêté du 08 décembre 2008 (JO du 16 décembre 2008) et Arrêté modificatif du 10 mars 2009 (JO du 19 mars 2009) portant règlement des sessions de validation pour l'obtention du titre professionnel du ministère chargé de l'emploi